

25 JUIN 2021

Bernard Rochereuil
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



DECISION 2021/072-1

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Vu le contrat "Dommages aux biens" n° 3032-0004 entre la SMACL Assurances - 141 avenue Salvador Allende - 79031 Niort Cedex 9 et la commune de Saint-Junien - 2 place Auguste Roche- 87205 Saint-Junien numéro de sociétaire 052924/B

Vu la proposition d'assurance pour l'exposition Piqueras, qui prévoit un dépassement de garantie de 934 000 euros par rapport au plafond de 300 000 euros, moyennant une cotisation de 5 090,30 euros TTC pour la période de l'exposition

Considérant que ce dépassement de plafond permet d'assurer l'exposition Piqueras à hauteur du montant global de l'exposition soit 1 234 000 euros.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter et de signer la proposition d'assurance de la SMACL assurances en date du 18 juin 2021 relevant le plafond de garanties à 1 234 000 euros moyennant une cotisation de 5 090,30 euros.

ARTICLE 2 : les écritures comptables seront constatées sur le budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 24 juin 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

29 JUIN 2021

Pour le Maire
Le Maire
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Julia Sebbah



DECISION 2021/073

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'organisation de la manifestation estivale "Rendez-vous en terrasses" sur l'esplanade de la salle des Congrès du Châtelard, avenue du Châtelard, à Saint-Junien, du 7 juillet au 18 août 2021.

DECIDE

ARTICLE 1 : le Maire établit un contrat avec l'association Compagnie quand les moules auront des dents, sise 6 avenue du Parc d'Artillerie - 86000 à Poitiers représentée par Bénédicte Billecocq en sa qualité de Présidente.

ARTICLE 2 : la ville met en place un spectacle de rue sur l'esplanade de la salle des Congrès du Châtelard le mardi 13 juillet à 18 h.

ARTICLE 3 : le coût de cette prestation, du transport et des frais d'hébergement est de 1641,20 € Net de Taxe (mille six cent quarante et un euros et vingt centimes, Net de Taxe). La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié aux prestataires pour exécution de leurs missions après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 28 juin 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



29 JUIN 2021

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Julia Sebbah



DECISION 2021/074

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation d'un hébergement pour un groupe d'adolescents, à l'occasion d'un séjour d'Anim'ados de la commune de Saint-Junien qui part du 18 au 20 août 2021, par :

Mme LOURADOUR Audrey - Gîte de la Ribière de Bord
26, cité Bois St Gilles
87120 EYMOUTIERS

DECIDE

ARTICLE 1 : un groupe d'adolescents, 1 directrice et deux animateurs (19 personnes maximum) seront hébergés dans le gîte mis à disposition par le gestionnaire.

ARTICLE 2 : le gestionnaire met à disposition le gîte du mercredi 18 août à 11h au vendredi 20 août 2021 à 15h maximum.

ARTICLE 3 : les obligations du gestionnaire et les conditions particulières de son service sont définies au contrat annexé à la présente décision.

ARTICLE 4 : le montant total de la location s'élève à 730,00€ TTC. La collectivité s'acquittera du solde des sommes dues par mandat administratif, à réception d'une facture, une fois la location échue.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au gestionnaire pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 28 juin 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



06 JUL. 2021

**Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Ellane Croci**



DECISION 2021/075

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que l'attribution d'une prestation de service Centre social "Animation collective familles" est une reconnaissance du travail mené dans les quartiers de la ville de Saint-Junien

DECIDE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne représentée par Dominique TROUDET, Directeur, dont le siège est situé 25 rue Firmin Delage - 87046 Limoges Cedex.
Ci-après désignée "la caf"

D'une part,

ET

La Commune de St Junien, représentée par Pierre ALLARD, Maire, dont le siège est situé 2 place Auguste Roche - 87200 St Junien
Ci-après désigné "le gestionnaire"

D'autre part,

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Centre social "Animation collective familles" pour l'équipement Centre Social Saint Junien – La Parenthèse

- 1- Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Centre social "Animation collective familles"

Le projet familles, intégré au projet d'animation globale du centre social, vise à mettre en cohérence et en synergie les différentes actions destinées aux familles.

Il vise également à soutenir les parents dans leur rôle éducatif.

- 2- Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service "Animation collective familles"

La Caf verse une prestation de service, selon la formule de calcul ci-après :

Montant de la prestation de service = (charges salariales du référent familles+quote part logistique)
x 60% dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la Cnaf.



**REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2021**

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE

1- Au regard de l'activité Animation collective familles

Le gestionnaire met en œuvre un projet familles de qualité, avec un personnel qualifié.

Il s'engage à proposer des actions ouvertes à toutes les familles, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Les mouvements de personnel concernant le « référent familles » ;
- Toute absence de référent familles (pour décision de suspension ou proratisation de la Prestation de service) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

2- Au regard de l'observatoire des centres sociaux

Le gestionnaire s'engage annuellement à contribuer à l'observatoire national des structures de l'animation de la vie sociale par la production de données permettant le suivi des indicateurs nationaux.

3- Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à toutes les familles ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles ;
- La mise en place d'actions diversifiées répondant aux besoins des familles

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter "La Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires".

4- Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal d'activité.

5- Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière d'agrément, de sécurité, de droit du travail.

6- Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives et à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet "animation collective familles" du Centre social par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf.

ARTICLE 4 : LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'article 2.6 de la convention, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné. En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

REÇU EN PREFECTURE

le 05/07/2021

Application agréée [logotype]

99_DE-087-210715407-20210705-2001_075_DE

ARTICLE 5 : SUIVI DES ENGAGEMENTS, EVALUATIONS DES ACTIONS, CONTRÔLE

1- Suivi des engagements et évaluation des actions
La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

2- Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention
Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

ARTICLE 6 : LA DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2021 au 31/12/2024.
Elle ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 7 : LA RÉVISION DES TERMES

Toutes modifications des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : LA FIN DE LA CONVENTION

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

ARTICLE 9 : LES RECOURS

Recours amiable

Recours contentieux

Fait à Saint-Junien, le 02 juillet 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

le 05/07/2021

Application agréée e-legalite.com

99_DE-007-218715447-20210705-2021_075_1f

06 JUL. 2021

Pour le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Eliane Croci



DECISION2021/076

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que l'attribution d'une prestation de service Centre social "animation globale et coordination" est une reconnaissance du travail mené dans les quartiers de la ville de Saint-Junien

DECIDE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne représentée par Dominique TROUDET, Directeur, dont le siège est situé 25 rue Firmin Delage - 87046 Limoges Cedex.
Ci-après désignée "la caf"

D'une part,

ET

La Commune de St Junien, représentée par Pierre ALLARD, Maire, dont le siège est situé 2 place Auguste Roche - 87200 St Junien
Ci-après désigné "le gestionnaire"

D'autre part,

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Centre social "Animation globale et coordination" pour l'équipement Centre Social Saint Junien – La Parenthèse

Axe du projet social : AXE 1 : Consolider la structure en place ; AXE 2 : orienter la communication vers de nouveaux publics ; AXE 3 : renforcer le rôle et la participation des habitants ; AXE 4 : accompagner la parentalité à chaque période de la vie de leur enfant.

Objectif du projet social : AXE 1 : renforcer les instances de pilotages et de gouvernance et animer des temps d'échanges et de réflexion entre professionnels du territoire ; AXE 2 : déployer le "hors les murs", structurer le pôle accueil et modifier l'image de la structure ; AXE 3 : accentuer la collaboration avec les associations de la commune et les habitants-bénévoles et multiplier les temps de co-construction avec les différents pôles du centre social ; AXE 4 : proposer une offre d'accueil aux jeunes et à leurs familles et accompagner et soutenir les parents dans leur rôle.

1- Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Centre social "Animation globale et coordination"

L'"Animation globale et coordination" est une fonction constitutive d'un centre social ; celui-ci doit répondre aux finalités et missions décrites ci-dessous pour percevoir la subvention dite prestation de service Centre social "Animation globale et coordination"

Le centre social poursuit trois finalités de façon concomitante :

- L'inclusion sociale et la socialisation des personnes
- Le développement des liens sociaux et la cohésion sur le territoire
- La prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

Le centre social assure :

⇒ Des missions générales :

- Lieu de proximité à vocation sociale globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute population en veillant à la mixité
- Lieu d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets.

⇒ Des missions complémentaires :

- Organiser une fonction d'accueil et d'écoute des habitants-usagers, des familles et des groupes informels ou des associations
- Assurer une attention particulière aux familles et aux publics fragilisés, et le cas échéant leur proposer un accompagnement adapté
- Développer des actions d'intervention sociale adaptées aux besoins de la population et du territoire
- Mettre en œuvre une organisation et/ou un plan d'actions visant à développer la participation et la prise de responsabilités par les usagers et les bénévoles
- Organiser la concertation et la coordination avec les professionnels et les acteurs impliqués dans les problématiques sociales du territoire et/ou sur leurs axes d'intervention prioritaires.

2- Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Centre social "Animation globale et coordination"

Montant de la prestation de service = (Total annuel des dépenses de pilotage + Quote part de logistique) x 40% dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la Cnaf

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE

1- Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des actions ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement
- L'activité de l'équipement (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention)
- Les mouvements de personnel en charge du pilotage
- Toute absence de directeur(ice) (pour décision de suspension ou proratisation de la Prestation de service)
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses)

REÇU EN PREFECTURE

Le 05/07/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-087-216715407-20210705-2021_070_DE

2- Au regard de l'observatoire des centres sociaux

Le gestionnaire s'engage annuellement à contribuer à l'observatoire national des structures de l'animation de la vie sociale par la production de données permettant le suivi des indicateurs nationaux.

3- Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale
- Une accessibilité financière pour toutes les familles
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux
- La production d'un projet social obligatoire qui prend en compte la place des habitants
- La mise en place d'actions diversifiées répondant aux besoins des habitants.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son équipement, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire. De plus, le gestionnaire s'engage à respecter "La Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires".

4- Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal d'activité, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant l'activité d'animation globale.

5- Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public
- de droit du travail
- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan etc

il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (ne concerne pas les collectivités territoriales).

6- Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives et à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives.

7- Au regard de la tenue de la comptabilité

Le gestionnaire doit présenter un budget global de la structure toutes activités confondues ainsi qu'un budget détaillé de la fonction pilotage.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet social du Centre social par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf.

ARTICLE 4 : LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'article 2.6 de la convention, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

REÇU EN PREFECTURE

le 05/07/2021

Application agréée F-legalite.com

99_DE-007-210715447-20210705-2021_070_DE

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

ARTICLE 5 : SUIVI DES ENGAGEMENTS, EVALUATIONS DES ACTIONS, CONTRÔLE

1- Suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

2- Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

ARTICLE 6 : LA DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2021 au 31/12/2024.

Elle ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 7 : LA RÉVISION DES TERMES

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : LA FIN DE LA CONVENTION

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

En cas de :

- Constatation d'usage de fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

Résiliation par consentement mutuel

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

ARTICLE 9 : LES RECOURS

Recours amiable

Recours contentieux

Fait à Saint-Junien, le 02 juillet 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PRÉFECTURE

le 05/07/2021

Application agréée E-département

99_DE-027-218715407-20210705-2021_070_DE

06 JUL. 2021

~~Rue du Maire,~~
~~Pour le Maire,~~
L'Adjoint délégué,
Eliane Croci



DECISION 2021/077

Le Maire de Saint-Junier, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la programmation par la commune de Saint-Junier de l'événement "Les jeudis de l'été : comme un effet de l'art scène" consistant en des concerts organisés en itinérance dans la ville et en plein air chaque jeudi entre le 8 juillet et le 19 août 2021 à 19h.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junier, organisateur cessionnaire, représentée par Pierre Allard, en sa qualité de maire en exercice, établit un contrat de cession de spectacle avec Groupe 50/50, représentée par Thierry Champeroux, qui s'engage à donner un concert de 50/50 le jeudi 8 juillet 2021, 19h, à Fayolas, 87200 Saint-Junier.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junier prend en charge la dépense de cession du spectacle s'élevant à la somme de 773,88 € T.T.C. (soit en toutes lettres sept cent soixante-treize euros et quatre-vingt-huit centimes) comprenant :

- le cachet pour la prestation (600 €)
- le défraiement des repas (6 repas x 18,80 € selon tarif syndéac = 112,80 €)
- le défraiement panier (6x10,15 € selon tarif syndéac = 61,08€)

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junier prend en charge les dépenses annexes suivantes : communication, personnel attaché à l'organisation de l'événement, assurance, Sacem, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de leur mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junier, le 2 juillet 2021

Le Maire de Saint-Junier
Pierre Allard



06 JUIL. 2021

Le Maire
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



DÉCIDE 2021/078

Eliane Croci

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la programmation par la commune de Saint-Junien de l'événement "Les jeudis de l'été : comme un effet de l'art scène" consistant en des concerts organisés en itinérance dans la ville et en plein air chaque jeudi entre le 8 juillet et le 19 août 2021 à 19h.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien, organisateur cessionnaire, représentée par Pierre Allard, en sa qualité de maire en exercice, établit un contrat de cession de spectacle avec l'association uni-son, représentée par Gerard Gabbay, en sa qualité de Président, qui s'engage à donner un concert de "Les Frères Jackfruit" le jeudi 15 juillet 2021, 19h, square Curie - 87200 Saint-Junien.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge la dépense de cession du spectacle s'élevant à la somme de 902,30 € T.T.C. (soit en toutes lettres neuf cent deux euros et trente centimes) comprenant :

- le cachet pour la prestation (600 €)
- le défraiement des repas (2 repas x 18,80 € selon tarif syndéac = 37,60 €)
- le défraiement panier (2x10,15 € selon tarif syndéac = 20,30 €)
- le défraiement pour le transport (0,41€x267.3km = 109,60 €)
- le défraiement pour l'hébergement (2x67,40€ selon tarif syndéac = 134,80 €)

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes : communication, personnel attaché à l'organisation de l'événement, assurance, Sacem, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de leur mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 2 juillet 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

06 JUIL. 2021

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Eliane Croc



DÉCIDE 2021/079

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la programmation par la commune de Saint-Junien de l'événement "Les jeudis de l'été : comme un effet de l'art scène" consistant en des concerts organisés en itinérance dans la ville et en plein air chaque jeudi entre le 8 juillet et le 19 août 2021 à 19h.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien, organisateur cessionnaire, représentée par Pierre Allard, en sa qualité de maire en exercice, établit un contrat de cession de spectacle avec Sophiane Tour, représentée par Annick Clavaizolle, en sa qualité de Gérante, qui s'engage à donner un concert de "Yvan Marc" le jeudi 22 juillet 2021, 19h, place Lasvergnas - 87200 Saint-Junien.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge la dépense de cession du spectacle s'élevant 936,85 € T.T.C. (soit en toutes lettres neuf cent trente-six euros et quatre-vingt-cinq centimes) comprenant :

- le cachet pour la prestation (600 €)
- le défraiement des repas (3 repas x 18,80 € selon tarif syndéac = 56,40 €)
- le défraiement panier (3x10,15 € selon tarif syndéac = 30,45 €)
- le défraiement pour le transport (0,41€x365.85km = 150 €)
- le défraiement pour l'hébergement (100 €)

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes : communication, personnel attaché à l'organisation de l'événement, assurance, Sacem, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de leur mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 2 juillet 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Saint
Junien

07 JUIL. 2021

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Bernard Beaubreuil

DECISION 2021/080

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Considérant la nécessité de disposer d'une maintenance et assistance pour le pare-feu qui équipe le site central de la mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : la proposition du contrat proposée par SNS Security est acceptée.

ARTICLE 2 : le montant est fixé à 1 200,00 € HT.

ARTICLE 3 : le contrat prendra effet à compter du 01/07/2021 pour une durée de six mois.

ARTICLE 4 : la dépense sera inscrite au budget au compte 6156 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 5 juillet 2021.

Le Maire de Saint-Junien,
Pierre Allard



09 JUL. 2021

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



DECISION 2021/081

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la programmation par la commune de Saint-Junien de l'événement "Les jeudis de l'été : comme un effet de l'art scène" consistant en des concerts organisés en itinérance dans la ville et en plein air chaque jeudi entre le 8 juillet et le 19 août 2021 à 19h.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien, organisateur cessionnaire, représentée par Pierre Allard, en sa qualité de maire en exercice, établit un contrat de cession de spectacle avec LiveTonight SAS, qui s'engage à donner un concert de "Chill" le jeudi 5 août 2021, 19h, 87200 Saint-Junien.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge la dépense de cession du spectacle s'élevant à 797,90 € T.T.C. (soit en toutes lettres sept cent quatre-vingt-dix-sept euros et quatre-vingt-dix centimes) comprenant :

- le cachet pour la prestation (600 € TTC)
- le défraiement des repas (2 repas x 18,80 € selon tarif syndéac = 37,60 € TTC)
- le défraiement panier (2x10,15 € selon tarif syndéac = 20,30 € TTC)
- le défraiement pour le transport (0,41 €x121,95 km = 50 € TTC)
- le défraiement pour l'hébergement (90 € TTC)

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes : communication, personnel attaché à l'organisation de l'événement, assurance, Sacem, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de leur mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 6 juillet 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

09 JUL. 2021

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Fabrice Coineau

DECISION 2021/082

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la programmation par la commune de Saint-Junien de l'événement "Les jeudis de l'été : comme un effet de l'art scène" consistant en des concerts organisés en itinérance dans la ville et en plein air chaque jeudi entre le 8 juillet et le 19 août 2021 à 19h.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien, organisateur cessionnaire, représentée par Pierre Allard, sa qualité de maire en exercice, établit un contrat de cession de spectacle avec La Compagnie du Chien Rouge, représentée par Fabrice Clugnac, en sa qualité de Président, qui s'engage à donner un concert de "Humus Machine" le jeudi 12 août 2021, 19h.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge la dépense de cession du spectacle s'élevant à 892,85 € T.T.C. (soit en toutes lettres huit cent quatre-vingt-douze euros et quatre-vingt-cinq centimes) comprenant :

- le cachet pour la prestation (600 € TTC)
- le défraiement des repas (7 repas x 18,80 € selon tarif syndéac = 131,60 € TTC)
- le défraiement panier (2x10,15 € selon tarif syndéac = 71,05 € TTC)
- le défraiement pour le transport (0,41 €x220 km = 90,20 € TTC)

ARTICLE 3 : La commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes : communication, personnel attaché à l'organisation de l'événement, assurance, Sacem, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de leur mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 05 juillet 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

19 JUIL. 2021

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



DÉCISION 2021/083

Eliane Croci

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la programmation par la commune de Saint-Junien de l'événement « Les jeudis de l'été : comme un effet de l'art scène » consistant en des concerts organisés en itinérance dans la ville et en plein air chaque jeudi entre le 8 juillet et le 19 août 2021 à 19h.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien, organisateur cessionnaire, représentée par Pierre Allard, en sa qualité de maire en exercice, établit un contrat de cession de spectacle avec l'association Les Brakas, représentée par Françoise Ley, en sa qualité de trésorière, qui s'engage à donner un concert de "Bazar et bémols" le jeudi 19 août 2021, 19h, 87200 Saint-Junien.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge la dépense de cession du spectacle s'élevant à 1 330,62€ T.T.C. (soit en toutes lettres mille trois cent trente euros soixante-deux) comprenant

- le cachet pour la prestation (600 €)
- le défraiement du transport (842kmx0,41 € = 345,22 €)
- le défraiement des repas (4 repasx18,80 € selon tarif syndéac = 75,20 €)
- le défraiement panier (4x10,15 € selon tarif syndéac = 40,60 €)
- le défraiement de l'hébergement (4x67,40 € selon tarif syndéac = 269,60 €)

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes : communication, personnel attaché à l'organisation de l'événement, assurance, Sacem, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de leur mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 5 juillet 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



21 JUIL. 2021

Le Maire
Pour le Maire
Pour le Maire délégué
L'Adjoint délégué,



Eliane Croci

DECISION 2021/084

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que dans le cadre de la journée nationale des assistants maternels, la Communauté de communes Val de Vienne et les relais assistants maternels (RAM) du Pays Ouest Limousin organisent une manifestation le samedi 27 novembre 2021 de 9h00 à 14h00 à la salle Bizet de Bosmie-l'Aiguille.

DECIDE

ARTICLE 1 : de valider le principe d'un partenariat entre les différents relais du Pays Ouest Limousin dans le cadre de la journée nationale des assistants maternels le 27 novembre 2021.

ARTICLE 2 : de signer la convention de partenariat avec la Communauté de communes Val de Vienne portant sur le versement d'une aide de 340 euros maximum au vu d'un titre de recettes émis par celle-ci.

ARTICLE 3 : de s'engager à prendre les dispositions nécessaires pour que l'animatrice du RAM, situé sur son territoire, se rende disponible lors de cette journée.

ARTICLE 4 : un exemplaire de la convention sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission suite à sa transmission au contrôle de légalité

Fait à Saint-Junien, le 20 juillet 2021.

Le Maire de Saint-Junien,
Pierre Allard

22 JUL. 2021

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



DÉCISION N° 2021/085

Eliane Croci

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la programmation du 1^{er} octobre 2021 à Saint-Junien en remplacement de la programmation du 4 juin 2021, par la commune de Saint-Junien et le département Haute-Vienne, de la prestation du conteur Olivier de Robert intitulée "Mémoire en short" proposée dans le cadre du festival Au bout du conte

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien établit une convention de partenariat et un avenant avec le Département de la Haute-Vienne, représenté par Jean-Claude Leblois, en sa qualité de président, et avec l'association La Limonaderie, représentée par Guillaume Kalifa-Debray, en sa qualité d'administrateur, qui s'engage donner 1 représentation du spectacle "Mémoire en short" à Saint-Junien.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge la prestation de service pour un montant de 700 € T.T.C. soit en toutes lettres sept cents euros.

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge 3 repas, vendredi 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 4 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes : communication relative à l'événement, personnel attaché à l'organisation de l'événement, assurance, Sacem, SACD, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 21 juillet 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

22 JUL. 2021

Pour le Maire,
~~Le Maire délégué~~
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



DÉCISION 2021/086

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation à l'initiative de l'Office de Tourisme Porte Océane du Limousin d'une biennale d'arts Naïf et Singulier à Saint-Junien, Saint-Brice-sur-Vienne et Rochechouart

Considérant l'action en faveur de l'accès du plus grand nombre à la culture entreprise par la commune de Saint-Junien

Considérant que les activités de l'association participent de la politique communale relevant de la compétence "Culture" de la collectivité

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien établit une convention de partenariat avec la commune de Saint-Brice-sur-Vienne, représentée par Lacticia Calendreau, Maire en exercice, la commune de Rochechouart, représentée par Anne-Marie Almoister Rodriguez, Maire en exercice et l'Office de Tourisme Porte Océane du Limousin, représentée par Michèle Brenac et Gilbert Faupin, Co-Présidents qui s'engagent, à l'initiative de l'association et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre la biennale d'Arts Naïf et Singulier.

ARTICLE 2 : en fonction de la demande de subvention transmise par l'Association, en fonction de l'article 14 de la convention et selon le Budget Primitif 2022 qui sera voté, la commune de Saint-Junien contribue financièrement à ce projet pour un montant prévisionnel maximal de 15 700,02 € TTC (quinze mille sept cents euros zéro deux TTC) pour l'année 2022.

La ville verse, dès lors que l'exercice comptable sera celui de l'année de réalisation de l'action, une avance à la signature de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée, et verse le solde après les vérifications du compte rendu financier et du rapport d'activité.
La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 21 juillet 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



23 JUIL. 2021

Le Maire,
Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Bernard Beaubreuil

DECISION 2021/087

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Vu que le 10 juillet 2020 le véhicule immatriculé FA 781 YK a endommagé une barrière bois situé au niveau du pont de Glane 87200 Saint-Junien.

Vu que la ville de Saint-Junien a fait établir un devis de réparation d'un montant de 1 033,06 euros

Considérant que SMACL Assurances, assureur de la commune de Saint-Junien, propose d'indemniser la commune de l'intégralité du dommage

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter l'indemnisation de la compagnie d'assurances SMACL Assurances à la ville de Saint-Junien, soit un règlement de 1 033,06 euros TTC.

ARTICLE 2 : les écritures comptables seront constatées sur le budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 22 juillet 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



23 JUL. 2021

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Bernard Beaubreuil



DÉCISION 2021/088

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la programmation par la commune de Saint-Junien de l'événement "Les jeudis de l'été : comme un effet de l'art scène" consistant en des concerts organisés en itinérance dans la ville et en plein air chaque jeudi entre le 8 juillet et le 19 août 2021 à 19h.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien, organisateur cessionnaire, représentée par Pierre Allard, en sa qualité de maire en exercice, établit un contrat de cession de spectacle avec Limouzart production, représentée par Bertrand Mougeot, en sa qualité de Gérant, qui s'engage à donner un concert de "Valentin Vander" le jeudi 29 juillet 2021, 19h.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge la dépense de cession du spectacle s'élevant à 957,90 € T.T.C. (soit en toutes lettres neuf cent cinquante-sept euros et quatre-vingt-dix centimes) comprenant :

- le cachet pour la prestation (600 €)
- le défraiement des repas (2 repas x 18,80 € selon tarif syndéac = 37,60 €)
- le défraiement panier (2x10,15 € selon tarif syndéac = 20,30 €)
- le défraiement pour le transport (0,41 €x487.80km = 200 €)
- le défraiement pour l'hébergement (100 €)

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes : communication, personnel attaché à l'organisation de l'événement, assurance, Sacem, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 22 juillet 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



23 AOUT 2021

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Lucien Coindeau

DECISION 2021/089

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de procéder à la formation de Mesdames Magali MOREAU, Elise BELANGER et Messieurs Jean-Pierre FAURENT et Pierre-Henri JOANNIN

DECIDE

ARTICLE 1 : la proposition de formation intitulé "PR800076 – Formation Intervention (en jour)", présentée par Berger-Levrault - 525 rue André Ampère, logistique Est - 54250 Champigneulle du 19 juillet 2021 est acceptée.

ARTICLE 2 : le montant de la formation est fixé à 550 euros.

ARTICLE 3 : l'inscription prendra effet à compter de sa notification à l'organisme organisateur, qui vaut ordre de service.

ARTICLE 4 : la Mairie de Saint-Junien règlera à Berger-Levrault, sur présentation de la facture et par mandat administratif, la somme de 550 euros.

ARTICLE 5 : Les crédits sont prévus dans le budget de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 09 août 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



24 AOUT 2021

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



DECISION 2021/090

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois de septembre 2021 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "IP Communication publique" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 685,58 € HT, soit 822,70 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 12 août 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

24 AOUT 2021

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Lucien Coindeau

DECISION 2021/091

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il convient de définir les modalités d'occupation du domaine privé de la commune de Saint-Junien pour les biens dont elle a la gestion et l'entretien dans le cadre de ses compétences

Vu la demande de la société DEKRA pour utiliser exceptionnellement le site de la salle des congrès à l'esplanade du Châtelard pour une formation pratique sur des installations fixes de gaz combustible, locaux chaufferie et locaux "grande cuisine"

DECIDE

ARTICLE 1 : que la société DEKRA est autorisée à utiliser la salle des congrès le vendredi 17 septembre 2021

ARTICLE 2 : que cette occupation des locaux est consentie à titre gracieux

ARTICLE 3 : d'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat

Fait à Saint-Junien, le 06 août 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

30 AOUT 2021

Le Maire
Pour le Maire
L'Adjoint délégué
L'Adjoint délégué



DECISION 2021/092

Philippe Gandots

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la volonté de poursuivre la mise à disposition d'une ludothèque hebdomadaire à la disposition du public.

DECIDE

ARTICLE 1 : au terme d'une procédure de consultation, de signer une nouvelle convention entre l'Association "La Roulotte" et la Mairie de Saint-Junien afin de poursuivre pour une année supplémentaire la ludothèque hebdomadaire à compter du 1^{er} septembre 2021.

ARTICLE 2 : l'Association s'engage à mettre à disposition le matériel approprié (jeux, jouets...pour tous âges) ainsi que les intervenants qualifiés pour la mise en œuvre des animations chaque semaine. Les ludothécaires doivent en outre promouvoir l'action, établir des bilans mensuels et participer aux réunions de concertation et de bilans nécessaires.

ARTICLE 3 : la structure municipale qui accueille s'engage à fournir un lieu adapté et le mobilier nécessaire pour le bon fonctionnement de la ludothèque.

ARTICLE 4 : les conditions d'intervention sont définies dans la convention annexée.

ARTICLE 5 : la Commune et l'Association déclarent avoir souscrit leur assurance propre.

ARTICLE 6 : le tarif horaire s'élève à 31,50 € TTC. Les frais de déplacement sont compris dans ce tarif. La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif à réception des factures.

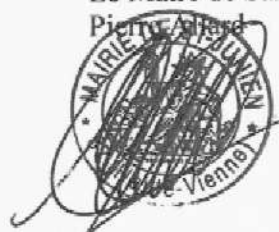
ARTICLE 7 : les deux parties s'engagent à prévenir, dans les plus brefs délais, le partenaire pour tout empêchement ponctuel.

ARTICLE 8 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 23 août 2021.

Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard



31 AOUT 2021

Le Maire, Pour
Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Philippe Gandots

DECISION 2021/093

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de procéder à la formation de Madame Coralie BARON

DECIDE

ARTICLE 1 : la proposition de formation intitulé "Bilan de compétences – Madame Coralie Baron", présentée par SAS Horea Compétences et Formations – 60 route de Gençay – 86000 Poitiers qui aura lieu du 26 mai 2021 au 18 août 2021 est acceptée.

ARTICLE 2 : le montant de la formation est fixé à 1 550 euros.

ARTICLE 3 : l'inscription prendra effet à compter de sa notification à l'organisme organisateur, qui vaut ordre de service.

ARTICLE 4 : la Mairie de Saint-Junien règlera à SAS Horea Compétences et Formations, sur présentation de la facture et par mandat administratif, la somme de 1 550 euros.

ARTICLE 5 : les crédits sont prévus dans le budget de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 30 avril 2021.

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



09 SEP. 2021

Le Maire,
Pour le Maire, 
L'Adjoint délégué,

DÉCISION 2021/94

Eliane Croci

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'organisation d'un jeu type Cluedo en plein air dans la ville le 4 septembre 2021 par la commune de Saint-Junien dans le cadre de sa politique de démocratisation culturelle autour de la lecture publique

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien établit un contrat de cession de spectacle avec l'association ASPHODELE représentée par Sylvie NIVARD, secrétaire, qui s'engage à donner une représentation pour animer un jeu type Cluedo.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge la cession et les défraiements pour un montant de 502,65 € T.T.C. (soit en toutes lettres cinq cent deux euros soixante-cinq) comprenant

- le cachet pour la prestation (300 €)
- le défraiement des repas (7 repas x 18,80 € selon tarif syndac = 131,60 €)
- le défraiement panier (7x10,15 € selon tarif syndac = 71,05 €)

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes : communication relative à l'événement, personnel attaché à l'organisation de l'événement, assurance, Sacem, SACD, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 3 septembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

09 SEP. 2021

Le Maire, Pour le Maire,
Pour le Maire, L'Adjoint délégué,
Eliane Croci

DÉCISION 2021/095

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation d'un jeu type Cluedo en plein air dans la ville le 4 septembre 2021 par la commune de Saint-Junien dans le cadre de sa politique de démocratisation culturelle autour de la lecture publique

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien établit un contrat de prestation de service avec Franck LINOL, auteur, qui s'engage scénariser et animer un jeu type Cluedo.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge la prestation de service et les défraiements pour un montant de 428,95 € T.T.C. (soit en toutes lettres quatre cent vingt-huit euros quatre-vingt-quinze) comprenant

- le cachet pour la prestation, transport inclus (400 €)
- le défraiement des repas (1 repas x 18,80 € selon tarif syndac = 18,80 €)
- le défraiement panier (1 x 10,15 € selon tarif syndac = 10,15 €)

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes : communication relative à l'événement, personnel attaché à l'organisation de l'événement, assurance, Sacem, SACD, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 03 septembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



09 SEP. 2021

Le Maire, Pour
Pour le Maire, Adjoint
L'Adjoint délégué,

Eliane Croci



DÉCISION 2021/096

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'organisation d'un spectacle lecture en plein air (bords de Glane) le 10 septembre 2021 par la commune de Saint-Junien dans le cadre de sa politique de démocratisation culturelle autour de la lecture publique,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien établit un contrat de cession de spectacle avec l'association Champ Libre représentée par Charles MEILLAT, qui s'engage à donner une représentation de "la folie dans les contes fantastiques"

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge la cession et les défraiements pour un montant de 315,80 € T.T.C. (soit en toutes lettres trois cent quinze euros quatre-vingt) comprenant

- le cachet pour la prestation (200 €)
- le défraiement des repas (4 repas x 18,80 € selon tarif syndéac = 75,20 €)
- le défraiement panier (4 x 10,15 € selon tarif syndéac = 40,60 €)

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes : communication relative à l'événement, personnel attaché à l'organisation de l'événement, assurance, Sacem, SADC, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 3 septembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



09 SEP. 2021

Le Maire, Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Eliane Croci



DECISION 2021/097

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de procéder à la formation de Madame Elodie BRETEAU-PASSAGEON, Adjoint d'Animation au service Animation,

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec CEMEA Nouvelle Aquitaine - 11, rue Permentade - 33000 Bordeaux, représenté par Monsieur Vincent CHAPON.

ARTICLE 2 : CEMEA Nouvelle Aquitaine s'engage à assurer la formation BAFA – Session d'approfondissement et selon les modalités définies dans la convention.

ARTICLE 3 : le montant de la formation est fixé à 438,00 Euros TTC pour la période du 2 novembre 2021 au 7 novembre 2021, pour une durée de 48 heures.

ARTICLE 4 : la Mairie de Saint-Junien règlera à CEMEA Nouvelle Aquitaine, sur présentation de la facture et par mandat administratif, la somme de 438,00 €.

ARTICLE 5 : un exemplaire de la convention sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission suite à transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : les crédits sont prévus dans le budget de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 08 septembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre ALLARD



09 SEP. 2021

Le Maire
Pour le Maire
L'Adjoint délégué



DÉCISION 2021/098

Eliane Croci

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'événement "Vin, polar et chansons" un spectacle accessible gratuitement dans la salle Laurentine Teillet le samedi 11 septembre 2021 en remplacement du 14 mars 2020 et du samedi 31 octobre 2020, organisé conformément à la politique "lecture publique" de la collectivité

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien établit un avenant au contrat de cession de spectacle avec Buena Vista Polar Club, représentée par Patrick Granger, en sa qualité de président, qui s'engage à donner un spectacle de "Buena Vista Polar Club : Vin, Polar et Chansons", le 11 septembre 2021, à 16h30 et 20h à Saint-Junien en remplacement du 14 mars 2020 et 31 octobre 2020 (annulations covid).

ARTICLE 2 : le montant de la rémunération comprenant le cachet, le défraiement du transport et le dédommagement des repas s'élève à 782,29 € T.T.C. soit en toutes lettres sept cent quatre-vingt-deux euros vingt-neuf centimes comprenant le prix de la cession pour deux sets (600 €), le dédommagement des repas (131,60 € selon tarif syndéac pour 7 défraiements) et le dédommagement du transport pour 2 aller-retour Limoges/Saint-Junien (4x31.6kmx0.401€ = 50,69 €)
La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes liées au spectacle : communication relative à l'événement, personnel attaché à l'organisation de l'événement, assurance, SACEM, SACD, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 8 septembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



09 SEP. 2021

Pour le Maire,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Eliane Croci



DECISION 2021/099

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'organisation de la manifestation "Journées Européennes du Patrimoine" au sein du cimetière, Boulevard Louis Blanc, à Saint-Junien, les 18 et 19 septembre 2021.

DECIDE

ARTICLE 1 : le Maire établit un contrat avec l'association Champ Libre, sise 60 Route de la Forge 87200 à Saint-Junien, représentée par Charles Meillat en sa qualité de Président.

ARTICLE 2 : la ville met en place un récital de poésie, au sein du cimetière de Saint-Junien, sous la forme de quatre sessions qui se déroulent à 11 h et 16h30 le samedi 18 et le dimanche 19 septembre.

ARTICLE 3 : le coût de cette prestation, est de 600 € TTC (six cent euros, toutes taxes comprises). La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié aux prestataires pour exécution de leurs missions après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 08 septembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



09 SEP. 2021

Pour le Maire
Le Maire
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Eliane Croci



DÉCISION 2021/100

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la participation le 23 janvier 2021 de la commune de Saint-Junien à l'événement national des "nuits de la lecture", proposé dans le cadre de sa politique de démocratisation culturelle autour de la lecture publique

Considérant les conditions sanitaires liées au COVID-19 impliquant le report de la prestation

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien, organisateur cessionnaire, représentée par Pierre Allard, en sa qualité de Maire en exercice, établit un avenant au contrat de cession spectacle avec la compagnie de la grande ourse, représentée par Jean-Michel Contet en sa qualité de président, qui s'engage à donner le spectacle "Sur le sentier des ours, par Pierre Deschamps" le mercredi 22 septembre 2021, 15h, salle Laurentine-Teillet à Saint-Junien.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge la dépense de cession du spectacle "Sur le sentier des ours, par Pierre Deschamps" s'élevant à 868,80 € T.T.C. (soit en toutes lettres huit cent soixante-huit euros quatre-vingt) comprenant

- le cachet pour la prestation (800 €)
- le défraiement du transport (50 €)
- le défraiement des repas (1 repas x 18,80 € selon tarif syndéac = 18,80 €)

Le règlement des sommes prévues sera effectué par mandat administratif sur présentation de la facture datée du jour de la représentation.

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes : communication relative à l'événement, personnel attaché à l'organisation de l'événement, assurance, Sacem, SADC, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 09 septembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard